

S o c i é t é   d e s   N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

-----  
PROJET D'UNE LCI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

-----  
OBSERVATIONS DE M. BAGGE

SUR LES PROPOSITIONS DE M. RABEL DANS SON RAPPORT DE DECEMBRE 1937.

Rome, janvier 1938.

Les propositions de M. Rabel peuvent être divisées en quatre catégories :

I. Des amendements motivés par les remarques des Gouvernements. L'acceptation de ces amendements, si possible, est en principe à recommander.

II. Des amendements faits afin de corriger des inexactitudes évidentes. Ces amendements doivent être acceptés.

III. Des amendements de pure forme proposés afin d'améliorer le système technique du projet. Ils doivent être considérés, si c'est possible sans des changements trop bouleversants.

IV. Des changements au fond, qui ne tombent pas sous I et II et n'ont pas l'appui d'aucun Gouvernement. Il me paraît difficile de les discuter à cette dernière phase de nos travaux, surtout s'ils sont d'une importance assez profonde.

= - - - -

Dans mes observations j'ai suivi le texte révisé de M. Rabel (Doc. II). Pour ne pas les faire trop longues j'ai supprimé toutes petites remarques sur la forme, qui doivent plutôt être exposées à la réunion du Comité.

### Chapitre I.

#### Délimitation de l'objet de la loi.

Article 6. Approuvé.

Article 7. Approuvé.

Article 11. L'alinéa 1 de M. Rabel ne me paraît pas heureux.

Article 12. Approuvé.

Article 17. Approuvé, à l'exception des alinéas 4 et 5, que je ne trouve pas appropriés.

Article 17<sup>a</sup>. Il ne paraît pas possible d'accepter ni la formule ni la place proposée. Dans les cas où, d'après les dispositions du contrat ou les usages, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement ou un connaissement direct, la délivrance consiste non pas dans la mise à bord du navire, mais dans la remise de la chose dans les mains de l'armateur, dans le premier cas, et dans les mains du premier transporteur, dans le deuxième cas. Le lieu choisi pour l'article proposé ne paraît pas heureux, vu que la règle touche aussi au lieu de la délivrance.

Il me paraît préférable de supprimer, dans le Chapitre VI, les articles 106 et 107, et de former un Chapitre VII, avec le titre "Clauses Fob, Cf et Caf", consistant de deux articles, comme suit :

Article 90. Si la chose est vendue franco à bord, coût-frêt ou coût-assurance-frêt la délivrance s'effectue au moment où la chose est mise à bord, même au cas où d'après le contrat le transport doit commencer par terre. Si, toutefois, d'après les dispositions du contrat ou les usages le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, la délivrance s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur.

Article 91. Lorsque, en cas de vente coût-frêt ou coût-assurance-frêt, la chose doit être expédiée par transport direct qui commence par terre, et le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou un autre titre qui couvre le transport, la délivrance consiste dans la remise de la chose dans les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport.

En acceptant les articles proposés on arrive au même résultat qu'a proposé M. Rabel, avec l'amendement nécessaire concernant le connaissance reçu pour embarquement et le connaissance direct. Le transfert des risques quant au Fob et Caf suit de l'article 103 du projet et la participation des frais de l'article 102 du projet. Le résultat de ces stipulations est en conformité avec le résultat des règles données dans les Règles de Varsovie sur les même sujets.

Article 18. Pas d'opposition.

Article 22<sup>a</sup>. Il faut élargir la règle de l'exonération, qui dans le projet ne vise qu'aux dommages-intérêts, à embrasser aussi l'exécution en nature. Sinon, la partie préjudiciée peut, comme l'a indiqué le Gouvernement Scandinave à l'article 83, exiger l'exécution en nature et de cette façon éliminer la règle de l'exonération aux cas où il n'y a pas de l'obstacle absolu et définitif.

Il serait, évidemment, très avantageux si l'on pouvait simplifier le texte en donnant pour tous les cas une règle commune comme l'a proposé M. Rabel.

Une telle règle générale, toutefois, ne peut pas être placée dans les stipulations sur la délivrance. Il faut la placer comme une section I dans le Chapitre V sur les dispositions communes.

Quant au contenu de la règle j'ai cherché de nouveau à formuler quelque chose qui pourrait satisfaire aux idées anglo-saxonnes.

Je propose donc que l'on introduise en supprimant les articles 34, 36 et 59, une partie de l'article 61, et les articles 74 et 83, sous Chapitre V "Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur" une "Section I. - L'exonération".

Article 85. Au cas d'inexécution ou de retard du côté de l'une des parties l'autre partie n'a droit ni à l'exécution ni aux dommages-intérêts si la première partie prouve que l'inexécution ou le retard est dû à un obstacle insurmontable et qu'elle ne devait pas prévoir cet obstacle lors de la conclusion du contrat. L'obstacle sera con-

sidéré insurmontable non seulement en cas d'impossibilité absolue, mais aussi au cas où l'exécution, vu les circonstances intervenues, voudrait dire l'exécution d'un contrat essentiellement changé quant à sa substance ou causerait au vendeur des sacrifices économiques qu'on ne doit pas raisonnablement demander de lui.

Au cas prévu à l'article présent, la partie qui prétend d'être exonérée, aussitôt qu'elle peut prévoir l'impossibilité d'exécution, doit en notifier à l'autre partie au risque d'être responsable du préjudice causé à l'autre partie par l'omission.

(Je n'aime pas à parler, comme le fait M. Rabel à l'article 22<sup>a</sup>, de l'exonération totale d'une des obligations. Il choque un peu et on se demande si alors la partie qui est en demeure toutefois n'a pas en réalité rempli toutes les obligations qui sont dues. Mais alors parfois pourquoi résolution ?)

Article 22<sup>b</sup>. Je crois qu'on peut se passer de cet article, vu surtout la stipulation du contrat "essentiellement changé" de l'article 85, que j'ai proposé.

Article 23. Pas d'observations.

Article 24. Pas d'observations.

Article 28. M. Rabel dit (p. 24) au Rapport: "L'article oblige l'acheteur, si la marchandise lui est livrée trop tard, de notifier ce fait au vendeur, faute de quoi il perd son droit de résolution". La formule de l'art. 28 que j'ai proposée ne dit que ça. Le projet ne dit rien sur la conséquence d'une omission. Je maintiens donc mon amendement, qui ne dit qu'expressément la même chose que M. Rabel considère être juste.

Article 30 (du projet). J'accepte la formule de M. Rabel d'un article 91a, (le rapport p. 26).

Articles 33 et 36. J'approuve la proposition de M. Rabel de transférer le calcul des dommages-intérêts (articles 99<sup>a</sup> - 99<sup>f</sup>) à la Section II sur les règles complémentaires (p. 14). Mais je veux alors

supprimer aussi les articles 33 et 36 de M. Rabel, en transférant les mots dans l'art. 33: "même au cas du délai supplémentaire de l'article 27" à l'art. nouveau 99a: Lorsque la vente n'est pas résolue, les dommages intérêts, même au cas du délai supplémentaire de l'article 27, seront égaux, etc.

Article 43. J'approuve la rédaction de M. Rabel dans le rapport p.35.

Article 49. Le droit du vendeur de livrer une autre chose et le droit du vendeur de réparer un défaut doivent être réglés dans le même article.

Je propose donc que l'article 49 soit formulé comme suit:

Article 49. Pourvu qu'il n'en résulte pour l'acheteur ni inconvénients ni frais appréciables le vendeur peut

1. s'il s'agit d'une chose de genre livrer à la place de la chose dont le défaut a été dénoncé une autre chose, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps fixées au contrat;

2. si le vendeur doit produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur, réparer le défaut dénoncé dans un délai raisonnable. L'acheteur ne peut alors exercer les droits qui lui appartiennent en raison du défaut qu'après l'expiration de ce délai.

Article 51. Il me paraît que l'art. 51, al. 3 et l'art. 56, al. 1 phrase 1 ne sont pas en concordance. La raison pourquoi on a limité à l'art. 56 le droit de l'acheteur à demander réparation probablement a été qu'on ne pouvait pas accorder au vendeur un droit illimité de réparer le défaut. Si l'on transfère, comme je l'ai proposé, la règle sur le droit de réparation du vendeur à sa propre place à l'article 49, il n'y a plus raison de garder l'art. 56.

Je propose donc, qu'en supprimant les articles 55 - 59 du projet, on donne aux articles 51 et 51<sup>a</sup> la rédaction suivante :

Article 51. L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les défauts a le choix entre l'une des trois solutions suivantes :

1. résoudre le contrat;
2. exiger une réduction du prix correspondant à la diminution que, par rapport au prix de vente, le défaut fait subir à la valeur de la chose appréciée lors de la conclusion du contrat;
3. demander si l'acheteur pourrait, à défaut de délivrance, exiger l'exécution, ou la délivrance de nouvelles choses, s'il s'agit de choses de genre, ou la réparation, dans un délai raisonnable, du défaut dénoncé.

Article 51<sup>a</sup>. L'acheteur peut aussi, s'il n'exige pas une réduction du prix, demander des dommages-intérêts conformément aux articles 99<sup>a</sup> - 99<sup>f</sup>; aux cas visés à l'article 49 et l'article 51, alinéa 3 même pour le préjudice qui lui a causé la première livraison défectueuse.

Article 54 du projet : J'accepte la formule de M. Rabel d'un article 91<sup>a</sup>.

Article 56+ de M. Rabel : Je l'accepte; pourtant je ne suis pas sûr qu'on doit omettre la règle sur la fraude du vendeur.

Domages-intérêts en cas de défaut. M. Rabel a de nouveau soulevé la question des règles qui sont à fond différentes de celles que le comité a acceptées. Ces propositions appartiennent à la catégorie IV mentionnée plus haut que d'après mon avis il est difficile à discuter à cette phase des travaux.

Article 57+ de M. Rabel : Je l'approuve; toutefois il faut ajouter à la fin de l'alinéa 2 : "et demander des dommages-intérêts conformément aux articles 99<sup>b</sup> - 100".

Article 61 du projet. M. Rabel (au texte révisé) laisse cet article sans modifications. Il est pourtant nécessaire - pourvu que l'on introduise une règle générale sur l'exonération - de supprimer dans l'art. 61 tout ce qui se réfère à cette matière. Le même s'applique à la question du calcul des dommages-intérêts.

Je propose la formule suivante :

Article 61. L'inexécution d'une obligation du vendeur autre que celle de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose et de la propriété, qu'elle soit imposée au vendeur par la présente loi, par les usages commerciaux ou par le contrat, donne à l'acheteur droit à des dommages-intérêts conformément aux articles 99<sup>a</sup>-100.

Si l'obligation inexécutée est essentielle l'acheteur peut déclarer la résolution, sans que cette résolution lui retire le droit à réclamer des dommages-intérêts. Une obligation du vendeur est essentielle lorsqu'il apparaît que sans elle l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat.

Je suis de l'avis que l'art. 35, alinéa 1 du projet doit être placé dans l'article sur l'exonération. (Voir le rapport p.44).

De prendre position à la question de l'obligation de fournir le connaissance n'est peut-être pas possible à cette phase des travaux.

Article 69 du projet. J'approuve l'amendement de M. Rabel (p. 45 au Rapport).

Article 72 du projet. Le Comité a discuté à fond les question soulevées de nouveau par M. Rabel. Aucun Gouvernement n'a fait d'observations sur la première partie de l'article. D'après mon avis on ne doit pas la changer. Si M. Hamel y tient, ou pourrait, le Gouvernement français l'ayant demandé, supprimer la seconde phrase de l'article, en laissant aux tribunaux d'interprétation de l'intention des parties à ce sujet.

Article 73 du projet. Cet article est transféré à l'article 91<sup>a</sup> de M. Rabel.

Article 75 du projet doit être inséré à l'article 99<sup>a</sup> de M. Rabel.

Article 76 du projet doit être supprimé. Inutile. Voir l'article 70 du projet et les articles 99<sup>b</sup> et suiv. de M. Rabel.



Article 80<sup>a</sup> de M. Rabel. Je l'approuve en principe, mais la règle doit être placée dans l'art. 62 du projet. L'alinéa 2 ne paraît pas nécessaire.

Article 80 à 82 et 85 : Sous le titre: Sanctions en cas d'omission de prendre livraison.

Article 82 du projet. Ajouter : en conformité avec les articles 99<sup>b</sup> - 100.

Article 84 du projet. Je suis d'avis qu'on doit faire un texte commun, embrassant aussi le vendeur en retard (voir le rapport pages 49, 50).

Article 89 du projet. J'oppose la proposition de M. Rabel de supprimer cet article.

Chapitre V : J'approuve les propositions de M. Rabel avec les réserves suivantes :

Nous avons discuté au sein du Comité s'il faudrait être plus explicite sur les différents cas de l'article 99 du projet. D'après mon avis il vaut mieux se contenter avec les résultats auxquels le Comité est arrivé en cette matière.

Articles 104 et 105 de M. Rabel. Je les approuve, l'art. 105 comme al. 2 de l'art. 103.

Article 106 de M. Rabel. Je me réfère à mes observations et propositions faites à cause de l'article 17<sup>a</sup> proposé par M. Rabel.

==:==:==:==:==